



DECISION N° 19 - 0037 - 1 / AMRTP/P

**Portant attribution de ressource en numérotation à la Direction Générale
de la Santé et de l'Hygiène Publique**

**Président de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des
Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes**

- Vu la Loi N°2017-015 du 12 juin 2017, portant modification et ratification de l'Ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications/TIC et des postes;
- Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication;
- Vu l'Ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, portant régulation du secteur des Télécommunications/TIC et des postes ;
- Vu le Décret N°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;
- Vu le Décret N°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.
- Vu le Décret N°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.
- Vu le Décret N°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.
- Vu l'Arrêté N°08-0810/MCNT-SG du 21 mars 2008, fixant les taux de redevance des ressources en numérotation téléphonique ;
- Vu la Décision N°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009, portant publication du plan de numérotation national ;
- Vu la Décision N°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;
- Vu la Décision N°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;
- Vu la Décision N°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;
- Vu la lettre en date du 08 mai 2019 de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, relative à la demande d'un numéro court SVA;
- Vu le reçu de paiement N° 19-0067/AMRTP en date du 15 mai 2019, relatif à la redevance N°19-0086/AMRTP de l'AMRTP en date du 13 mai 2019 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée **36 048** est attribué à la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, sise à N'tomikorobougou, représentée par son

Directeur Général, Monsieur Dr Ousmane DEMBELE dans le cadre de l'envoi des SMS d'alertes.

Article 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision est valable pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

Article 4 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

Article 5 : La Direction générale de la Santé et de l'Hygiène Publique est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

Article 6 : La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 08 mai 2019.

Article 7 : La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

Article 8 : La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 7 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

Article 9 : Le numéro n'est pas la propriété de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Article 10 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

Article 11 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

Article 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

Article 13 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

Article 14 : Aux termes de l'envoi des SMS d'alertes, la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique est tenue de notifier la fin de son activité à l'AMRTP.

Cette notification vaut abrogation à la même date de la présente décision d'attribution.

En l'absence de notification de la part de La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, la présente décision d'attribution est annulée de plein droit.

Article 15 : La présente décision qui sera notifiée à la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique sera publiée partout où besoin sera.

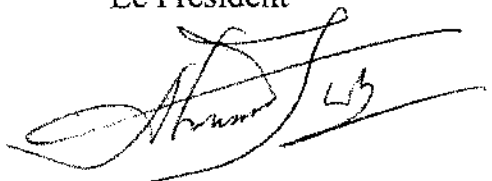
Bamako le 23 MAI 2019

Ampliations

J.O	1
MENP	1
SOTELMA-SA	1
Orange Mali SA	1
ATEL SA	1



Le Président


Cheick Sidi M. NIMAGA